



ARRETE MUNICIPAL N°2023-221

OBJET : Arrêté portant autorisation de capture et de destructions de pigeon domestiques sur le territoire de la commune de Malijai.

Le Maire de la Commune de MALIJAI

VU le Code Rural et notamment ses articles L.211-1, L211-5 et L.211-20 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L2212-1, L2212-2 7°) et L2122-21 9°) ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.131-1 ;
VU le Code de L'Environnement et notamment son article L.427-6 3°) ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L1311-2 ;
VU les réclamations reçues en mairie pour les administrés concernant les pigeons ;

Considérant les dégâts importants causés par les pigeons en forte présence dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations aux bâtiments et voie publics et privés, particulièrement autour de l'église, de la mairie et des rues aux alentours par la présence de déjections.

Considérant que le pigeon peut être porteur de maladies bactériennes ou parasitaire et que ces maladies peuvent se transmettre à l'homme ou à d'autre animaux.

Considérant les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux.

Considérant la faible efficacité des mesures alternatives mis en place consistant à l'installation de pics sur les rebords des fenêtres ou gouttières.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique.

Considérant que Monsieur TOUBAS Cédric, gérant de la société CT FALCONRY a présenté les justificatifs suivants :

- Permis de chasser n°84-2-17936, délivré par la Préfecture du Vaucluse en date du 08/09/1995 et validé sur le territoire national en date du 28/07/2023 pour la saison 2023-2024 ;
- L'agrément pour le piégeage N°84/13/027, délivré par la Préfecture du Vaucluse en date du 18/12/2013 ;
- Le certificat de capacité N°84-E-076, délivré par la Préfecture du Vaucluse en date du 20/01/2019 ;
- L'agrément de garde-chasse particulier, délivré par la Préfecture du Vaucluse en date du 14/09/2015 ;
- Le certificat de réalisation formation « bien-être animal » en date du 02/01/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 23/11/2023

Application agréée E-legalite.com

ARRETE

Article 1 :

Monsieur TOUBAS Cédric, gérant de la société CT FALCONRY est autorisé à procéder à la régulation de la population de pigeons de ville en état de divagation dont la prolifération constitue un risque sanitaire et une gêne sur le territoire de la commune de MALIJAI, particulièrement autour des zones suivantes :

- Place du Château
- Place de la République
- Rue du Four
- Rue André Vagnol
- Rue des Grandes Fenières
- Rue de l'escapade
- Grand Rue
- Rue de la Fiquelle
- La Draille
- Avenue du Grand Pré
- Chemin du moulin

Article 2 :

Cette régulation s'effectuera soit par capture à l'aide de cages ou par technique de fauconnerie, soit par tirs à la carabine à plomb de grande précision munie d'un dispositif silencieux.

Les tirs devront être effectués dans les conditions propres à assurer la sécurité publique, la conservation des édifices publics et privés, ainsi que la tranquillité des lieux.

Tout utilisation d'autre arme de chasse sera proscrite.

Article 3 :

Les animaux capturés ou abattus seront pris en charge par la société CT FALCONRY et réemployés dans le cadre et le respect du bien-être animal.

Article 4 :

Une fois les opérations finies, un compte rendu détaillé et écrit sera adressé à Madame le Maire de Malijai par la personne titulaire de la présente autorisation.

Article 5 :

La présente autorisation est valable à compter de la date de parution du présent arrêté et pour une durée de six mois.

Article 6 :

En aucun cas les mesures déclinées dans cet arrêté ne peuvent s'appliquer à d'autres espèces animales que le pigeon domestique ou des villes.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/11/2023

Application agréée E.legalite.com

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera transmis à Mr le Préfet des Alpes de Haute Provence, publié au recueil des actes du Maire et affiché.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise :

Monsieur TOUBAS Cédric pour notification

Madame la Commandante de la Gendarmerie de Les Mees

Madame la Directrice de la Direction Départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

Monsieur le Chef de Service Départemental de l'office Français de la Biodiversité,

Fait à Malijai
Le 23/11/2023
Le Maire,
Sonia FONTAINE



REÇU EN PREFECTURE

le 23/11/2023

Application agréée E.legalite.com